

LE CAHIER DE DOLEANCES DE LA COMMUNAUTE DE LAURAC POUR LES ETATS GENERAUX DE 1789.

Aujourd'hui 16 mars 1789, en l'assemblée convoquée au son de la cloche en la manière accoutumée, sont comparus en l'auditoire de ce lieu par devant nous Jean-Henri Rouchon, juge adjoint chez la paroisse de Laurac : Jean Galfard, Babois, Bartus, Molier, Besset, Nozi, Deleuze, Linsolas, Montcoucous, Crespin, Rodes, Prévôt, Jaume, Dufour, Courbier, Meynier, Augier, Reynouard, Rey, Tourre, Saussine, Chamary, Crespin, Roussel, Coste, Roure, Perbost, Prévôt, etc., tous nés français, âgés de vingt-cinq ans, compris dans le rôle des impositions, habitants de cette communauté composée de 180 feux ; lesquels pour obéir aux ordres de sa Majesté, portés par les lettres données à Versailles le 24 janvier 1789, pour la convocation et tenue des Etats Généraux de ce Royaume et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé ainsi qu'à l'ordonnance de M. le Sénéchal de Villeneuve de Berg, dont il nous ont déclaré avoir une parfaite connaissance tant par la lecture qui vient de leur être faite que par la lecture et publication ci-devant faite au prône de la messe de paroisse, par M. le Curé le 15 dudit mois et par la lecture et publication et affiches pareillement faites, le même jour, à l'issue de la messe de paroisse, au-devant de la porte principale de l'église, nous ont déclaré qu'ils allaient d'abord s'occuper de la rédaction de leur Cahier de doléances, plaintes et remontrances, et en effet y ayant vaqué, ils nous ont représenté ledit Cahier, qui a été signé par ceux desdits habitants qui savent signer, et par nous, après l'avoir coté par première page et paraphé ne varietur au bas d'icelles.

Lesdits habitants, après avoir mûrement délibérés sur le choix des députés qu'ils sont tenus de nommer, en conformité desdites lettres du Roy et règlement y annexé ; et les voix ayant été par nous recueillies, en la manière accoutumée, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur des Sieurs Prévôt et Meynier, qui ont accepté ladite commission et promis de s'en acquitter fidèlement.

Ladite nomination des députés ainsi faite, lesdits habitants ont remis en notre présence auxdits sieurs Prévôt et Meynier, leurs députés, le Cahier, afin de le porter à l'Assemblée qui se tiendra le 26 mars devant M. le Sénéchal et leur ont donné tous les pouvoirs requis et nécessaires à l'effet de les représenter en ladite Assemblée qui se tiendra le 26 mars par l'ordonnance susdite de M. le Sénéchal, comme aussi de donner pouvoirs généraux et suffisants de proposer, remonter, aviser et consentir tout ce qui peut concerner le besoin de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'Administration, la prospérité général du Royaume et le bien de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté.

Et de leur part lesdits députés se sont présentement chargés du Cahier de doléances de ladite communauté et ont promis de le porter à ladite Assemblée et de se conformer à tout ce qui est prescrit et ordonné par lesdites lettres du Roy, règlement y annexé et ordonnance susdatée, desquelles nominations de députés, remise de cahier, pouvoirs et déclarations, nous avons à tous les susdits comparants donné acte et avons signé avec ceux desdits habitants qui savent signer et avec lesdits députés, notre présent procès-verbal, ainsi que le duplicata que nous avons présentement remis auxdits députés pour constater leurs pouvoirs.

L'assemblée, considérant que l'intérêt du Souverain et celui des sujets exigent des réformes absolument nécessaires pour guérir les plaies de l'Etat, a déclaré unanimement :

1°) qu'elle ne cessera de demander la suppression des Etats de la Province du Languedoc et des Etats particuliers du Pays du Vivarais, dont l'administration vicieuse et abusive a excité les plaintes des citoyens de tous les ordres ;

2°) que le Roy sera supplié d'accorder aux habitants du Vivarais une Constitution dans laquelle les représentants des trois ordres librement élus seront les organes de la volonté générale, que le Tiers Etat formant la classe la plus nombreuse, la plus éclairée et la plus utile a droit d'obtenir une influence proportionnée à sa condition aux subsides pour balancer le crédit des deux premiers ordres. Il faut surtout que la liberté des suffrages qui peut seule garantir le peuple de l'oppression soit respectée : ces principes fondés sur la raison et le droit naturel doivent être la base de la nouvelle Constitution ;

3°) les suffrages par tête et non par ordre à l'Assemblée Nationale ;

4°) que l'impôt doit être réparti sur toutes les classes des citoyens indistinctement et en raison de la fortune de chaque individu de quelle nature qu'elle soit. Et si l'on adoptait l'étrange système de ceux qui veulent établir un seul impôt territorial, on ruinerait le laboureur qui nourrit les autres classes, on découragerait le propriétaire des biens fonds tandis que le riche capitaliste ne payerait rien ;

5°) le tarif de la Collecte est inique et absurde. Presque tout y est arbitraire. Les commis, personnellement intéressés à exiger le plus fort droit, font éprouver aux citoyens et surtout à l'homme sans crédit les plus cruelles vexations ;

6°) la liberté est l'âme du commerce. Les droits de traite, les douanes et les péages dans l'intérieur du Royaume doivent être supprimés ;

7°) que la soie étant regardée comme la principale récolte d'une partie du Royaume, il serait digne d'une administration sage et bienfaisante de protéger cette précieuse branche du commerce en mettant des entraves à l'introduction des soies étrangères, aux manufactures et fabrications des étoffes en coton, qui sont la cause de leur discrédit ;

8°) le sel doit être rendu marchand. L'agriculture et nos manufactures de laine ne sont abandonnées que parce que sa charté excessive ne permet pas aux propriétaires des fonds d'en donner suffisamment aux bestiaux ;

9°) qu'on rende à la société ces moines opulents qui vivent dans la mollesse et le prix qui proviendra de la vente de leurs fonds serve au paiement de la dette nationale ;

10°) l'abolition des droits féodaux qui sont contre la nature, droits qui ont été établis ou usurpés dans ces temps barbares où le peuple, moins éclairé qu'à présent, était regardé par les seigneurs comme des esclaves ;

11°) les habitants du Vivarais vivant dans la plus grande misère, la plupart ne se nourrissant que de châtaignes et de pommes de terre, un sol stérile et pierreux qui ne peut être soutenu que par des murs en amphithéâtres que les pluies abattent journellement et où l'on est obligé de porter de la terre pour planter l'arbre qui nourrit les vers à soie, avec lesquels ils se procurent à peine de quoi payer leurs impositions. La gelée, la grêle que nous sommes assurés d'essuyer tous les ans et particulièrement cette année ont réduit le peuple dans un état de détresse dont il aura bien de peine à se relever ; et pour tout ce qu'elle pourrait avoir oublié elle se réfère au Cahier de doléances de la ville d'Aubenas et ont signé ceux qui savent ce 16 mars 1789.

ce 16 mars 1789
Galfard Babois, Bartus Besset
Molier Nozy (insola) Montcouquiol
Deleuze Dufour Crespin

Montcouquiol Rode Jaume
Dufour Bartus Courbier Roure
Rey Tourre Augier Roussel
Crespin Besset Reynouard
Perbost Saussine Chamary
Crespin Roussel consul
Ainsi délibéré Rouchon juge adjoint
Collationé parot greffier consulaire

Signatures : Prévôt, Meynier, Galfard, Babois, Bartus, Besset, Nozy, Deleuze, Molier, Dufour, Linsolas, Crespin, Montcouquiol, Dufour, Depale, Montcouquiol, Prévôt, Jaume, Rode, Bartus, Courbier, Roure, Rey, Tourre, Augier, Roussel, Crespin, Besset, Reynouard, Perbost, Saussine, Chamary, Crespin, Roussel, consul.
Ainsi délibéré Rouchon, juge-adjoint, collationé Prévôt ; greffier consulaire.